

(3)

7° ADMINISTRATION

- (1) Le Président fait établir périodiquement les rapports dont la Société a besoin concernant ses affaires et, aux fins de l'administration et de la conduite des affaires de la Société, reçoit et met à exécution les directives données ou les principes généraux établis par la Société.
- (2) Le Président soumet à l'approbation de la Société, aux dates fixées par cette dernière, les prévisions budgétaires aux fins des immobilisations et de l'exploitation pour l'année financière suivante.
- (3) Le Président soumet à l'approbation de la Société, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, un projet du rapport annuel de la Société au Parlement.
- (4) Les trois fonctionnaires chargés respectivement, pour le compte de la Société, des programmes, du personnel et de l'exploitation ainsi que des affaires sociales, sont désignés comme vice-présidents, conformément à l'article 31 de la Loi.

8° FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

- (1) Le Président établit les lignes de conduite à suivre touchant la nomination, la rémunération, la suspension pour motifs graves ou le renvoi d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Société.
- (2) Nul fonctionnaire ou employé occupé à plein temps par la Société ne doit se livrer à un autre travail ou emploi, rémunéré ou lucratif, sans l'autorisation expresse du Président ou d'un fonctionnaire de la Société désigné par lui.
- (3) Nul fonctionnaire ou employé occupé à plein temps par la Société ne doit se porter candidat à des fonctions publiques électives ni appuyer activement un candidat à de telles fonctions ; toutefois, un fonctionnaire ou un employé de la Société peut, subordonnement à l'autorisation du Président, poser sa candidature ou appuyer un candidat à une charge municipale, pourvu que l'acceptation de cette candidature ou l'appui donné à ce candidat ne nuise pas à l'exercice fidèle et assidu de ses fonctions au sein de la Société.
- (4) La nomination de toute personne à un poste qui comporte un traitement dépassant dix mille dollars par an relève du Président et doit être signalée à la Société dès sa première réunion qui suit cette nomination.

9° DÉCLARATIONS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Le Président ou les fonctionnaires de la Société délégués à cette fin par le Président peuvent faire des déclarations au nom de la Société. Le présent article ne s'applique pas aux déclarations ou aux communications courantes que les employés ou les fonctionnaires sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions.

10° CONTRATS PASSÉS AVEC LA SOCIÉTÉ

Nul fonctionnaire ou employé, occupé par la Société ou à son service, ne doit tirer profit des contrats passés par la Société ou pour son compte, ou des travaux qu'elle exécute ou fait exécuter, ni y avoir aucun intérêt pécuniaire, soit directement, soit indirectement. Sans restreindre la portée générale de cette disposition, lorsqu'il semble dans l'intérêt de la Société de se procurer des biens ou des services par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un employé, parce que ces biens ou ces services conviennent particulièrement à des besoins de la Société, le Président ou tout fonctionnaire qu'il délègue à cette fin peut autoriser par écrit l'acquisition de ces biens ou services.